

DECRET N° 96-85 du 02 AVRIL 1996

Portant nomination au Grade de
Général de Brigade

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 95-269 du 9 Septembre 1995, portant nomination au grade de généraux de Brigade.
- Vu le Décret N° 96-52 du 22 Mars 1996 chargeant Monsieur Georges GUEDOU, Ministre des Travaux Publics et des Transports de l'Intérim du Ministre de la Défense Nationale pour compter du 22 Mars 1996 ;
- VU la liste d'Aptitude au grade d'Officier Général établie par le Ministre de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Avril 1996

D E C R E T E

Article 1er : Sont nommés au grade de Général de Brigade les officiers Supérieurs dont les noms suivent :

Nom : KOUYAMI
Prénom : François
pour prendre rang à partir du 1er Août 1995

Nom : NOUKPO
Prénom : Séraphin

pour prendre rang à compter du 1er Septembre 1995

Nom : DADELE
Prénom : Basile

pour prendre rang à compter du 1er Octobre 1995

Article 2 : Les présentes nominations donnent droit à une augmentation de traitement dans les conditions définies par le Décret n° 80-34 du 11 Février 1980.

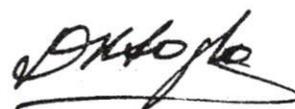
Toutefois le paiement de l'incidence financière est suspendu conformément aux dispositions de la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 portant Loi de Finances pour la Gestion 1987.

Article 3 : Le Présent Décret abroge les dispositions du Décret N° 95-269 du 9 Septembre 1995 portant nomination au grade de Généraux de Brigade.

Article 4 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera

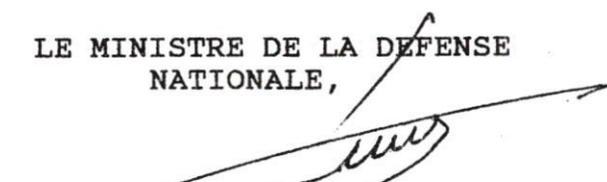
Fait à Cotonou, le 2 AVRIL 1996

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

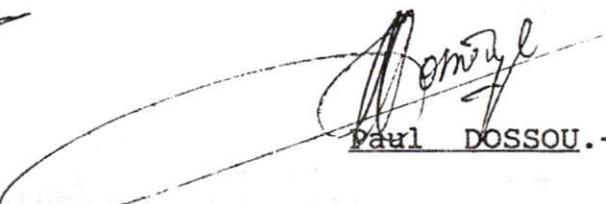


Nicéphore SOGLO.-

LE MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE,


Georges GUEDOU.-
Ministre Intérimaire

LE MINISTRE DES FINANCES,


Paul DOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 CES 2 - HAAC 2 - MDN 4
AUTRES MINISTERES 18 - FNR 2 - SGG 4 - DGBM - CF -
DGTCF - DGIB 4 - DGN 4 - SPN - 4 - DSI 4 -
INTERESSES 3 - DOSSIER 3 - JORB 1